



Publié le 03-06-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1b -2024-2e

### **PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de l'opération de dépose de la passerelle principale de la panne D, l'entreprise ROLLIN est autorisée à stationner un camion-grue sur le quai Leclerc, conformément au plan joint.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour le 29 mai 2024 de 08h00 à 14h00.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai la SPL d'exploitation du port qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

L'entreprise ROLLIN :

- Devra solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Devra solliciter un badge d'accès au parking du quai Leclerc auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Devra baliser, sur le quai Leclerc, un périmètre de sécurité autour de la zone de travail, et, prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Devra mettre en place une déviation pour les piétons au niveau du quai Verdun,
- Devra maintenir un passage pour les véhicules de secours en cas de besoin,
- Devra limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Devra informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des opérations,
- Devra respecter la capacité de charge maximale du quai Leclerc de 2.5T/m2,
- Devra réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### **Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée des travaux**

Le stationnement et la circulation dans le périmètre de travail, balisé sur le quai Leclerc, sera interdit à tous véhicules et à toutes personnes extérieures au chantier le 29 mai 2024 de 08h00 à 14h00.

### **Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 7 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### **Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- - Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 064-226400018-20240529-N5\_1B1B\_2024\_2E-AR

- M. le Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine, 64/40,
- M. le Directeur de la coopérative la Basquaise,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,